



Objet : Modification de tarification de redevances pour l'occupation du domaine public.

Rapporteur : M. Sébastien Arnaux

Exposé des motifs :

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique à des fins commerciales donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu l'article L2125-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques qui prévoit en outre, que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation,

Vu la délibération n°2019-17 du 22 février 2019 portant sur les redevances pour l'occupation du domaine public,

Considérant que les foodtrucks présents lors des soirées de type « IGP PONT DU GARD », ont pu bénéficier d'une forte fréquentation du site et réaliser ainsi une recette conséquente,

Considérant que, sur d'autres manifestations, telles que les soirées Tango ou Ciné Concert, ces mêmes foodtrucks réalisent une recette moindre,

Considérant qu'il est important de dissocier ces deux types d'évènements, en établissant une cohérence économique entre les tarifs de redevance et les typologies d'évènements du Site (ceux à forte notoriété ou fréquentation, et ceux en cours de lancement ou à plus faible jauge),

Dès lors, il est proposé au conseil d'administration, deux typologies de tarifs de redevance, dissociés en fonction de l'ampleur des évènements les tarifs de redevance occupation du domaine public suivants.

**Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,**

- ✓ Abroge la délibération N° 2019-17 du 22 février 2019,
- ✓ Fixe les tarifs de redevance comme suit :

Bénéficiaire de l'occupation du domaine	Typologie évènement (jauge estimée +/- 3000 pax)	Unité de redevance	Tarif TTC
Structure de moins de 1.50 m linéaire	Forte fréquentation ou notoriété	Par emplacement et par jour	150€
Structure de plus de 1.50 m linéaire	Forte fréquentation ou notoriété	Par emplacement et par jour	300 €
Structure de moins de 1.50 m linéaire	Faible fréquentation ou notoriété	Par emplacement et par jour	75€
Structure de plus de 1.50 m linéaire	Faible fréquentation ou notoriété	Par emplacement et par jour	150 €

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Étaient présents :

M. Malavielle, M. Scorsonne, M. Nicolas, M. Pissas, M. Bouget, Mme Dherbecourt, M. Verdier, M. Vallespi, M. Sauzet, M. Cartailleur, M. Guillaud, M. Mercier, M. Rasson, Mme Rebuffat, M. Paoletti.

Avait donné une procuration écrite :

Mme Noguier donne procuration à M. Malavielle.
M. Favaron donne procuration à M. Pissas.
M. Gibelin donne procuration à M. Verdier.
M. Blanc donne procuration à Mme Dherbecourt.

Fait à Vers, le 30 novembre 2022

Le Président

M. Patrick Malavielle

PORT DU GARD
La Bégude
400 route du Pont du Gard
30210 Vers Pont du Gard
Tél : 04 66 37 50 99 - Fax : 04 66 37 51 50
www.pontdugard.fr - N° SIREN 448 279 844

Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude - 400 route du Pont du Gard • 30210 Vers-Pont-du-Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • www.pontdugard.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003-94-2 • RCS NÎMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • ORGANISME LOCAL D'APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS DÉPARTEMENTAUX
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2022

99_DE-030-448279844-20221130-2022_31-DE